



**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 13 DU 21 AVRIL 2022**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 21 avril 2022 sous la Présidence de

- ✓ Monsieur Christophe BIETH, Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Alsace et Secrétaire de séance,

et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Messieurs Serge FLICK, Jacques BISCEGLIA, Gilles SCHULTZ et Jean-Marc SCHNELL

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 039 - 2021/2022
Incidents pendant la rencontre PNM N° 1127 DU 13/01/2022
STRBG SAINT JOSEPH-BC SOUFFELWEYERSHEIM**

En application de l'article 10.1.5 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline s'est régulièrement saisie d'office, concernant des faits qui se seraient déroulés le 13 janvier 2022 lors de la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rapport du chargé d'instruction dressé par Monsieur Jean-Marc SCHNELL ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Le protocole sanitaire n'aurait pas été respecté par le club de STRASBOURG SAINT JOSEPH, seuls les pass sanitaires de Monsieur NKENE TSAACE Mohaman Aziz et Monsieur PEREIRA Daniel du BC SOUFFELWEYERSHEIM auraient été contrôlés".

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur Pierre MEYER, licence n° VT640681, Président ès-qualité du club de STRBG SAINT JOSEPH

Aux termes de l'article 1.2 « *Responsabilités es-qualité* » de l'Annexe 1 au Règlement disciplinaire général :

« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »

Lors de l'audition contradictoire, MM. AUVRAY-PORCHEROT et PEREIRA, représentants du BC SOUFFELWEYERSHEIM, ont fait part d'indications plus précises quant aux allégations qu'ils ont portées et ayant conduit à l'auto-saisine par la Commission Régionale de Discipline.

Les deux représentants susvisés ont déclaré en audition que ces allégations sont la conséquence d'une réaction de frustration par rapport aux conditions de l'application du protocole sanitaire concernant spécifiquement le joueur dénommé NKENE TSAACE Mohaman Aziz, ayant donné lieu au dossier numéro 37 de la présente saison sportive.

Les mêmes représentants ont fait part aux membres de la Commission Régionale de Discipline qu'ils ne souhaitent pas que le club de SAINT-JOSEPH fasse l'objet d'une sanction et que leurs allégations doivent faire l'objet de réserves interprétatives.

Dans ces conditions, la preuve des faits répréhensibles par les personnes ayant porté les allégations initiales n'est pas rapportée.

Dans la mesure où de surcroît Monsieur Pierre MEYER a produit à l'appui de son rapport les éléments justifiant du respect du protocole sanitaire, les membres de la Commission décident de ne pas entrer en voie de sanction contre Monsieur Pierre MEYER, Président ès-qualité du club de STRASBOURG SAINT JOSEPH.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de classer sans suite le dossier.

Messieurs Serge FLICK, Jacques BISCEGLIA, Gilles SCHULTZ et Christophe BIETH ont pris part aux délibérations.

Le chargé d'instruction Monsieur Jean-Marc SCHNELL n'a pas pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Dossier n° 040 - 2021/2022

5ème Faute Technique - MAHLER Nathan VT930277

En application de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire par suite d'une 5^{ème} faute technique, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur Nathan MAHLER, licence n° VT930277, du club de MARLENHEIM BC

- ✓ **Constatant qu'à la suite de "contestations" le joueur B42, MAHLER Nathan licence n° VT930277 du BC MARLENHEIM, a été sanctionné de sa 5ème Faute Technique ;**

En conséquence, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre Monsieur Nathan MAHLER.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de Monsieur Nathan MAHLER, licence n° VT930277, du club de MARLENHEIM BC :

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE TROIS (3) WEEK-ENDS FERMES ET DE TROIS (3) WEEK-END AVEC SURSIS**

Les peines fermes de Monsieur Nathan MAHLER, licence n° VT930277, du club de MARLENHEIM BC s'établiront :

- ✓ **DU VENDREDI 30 AVRIL 2022 AU DIMANCHE 1^{er} MAI 2022 INCLUS**
Comprenant la rencontre DM3 C N° 16281 DU 30/04/2022
- ✓ **DU VENDREDI 6 MAI 2022 AU DIMANCHE 8 MAI 2022 INCLUS**
Comprenant la rencontre DM3 C N° 16266 DU 08/05/2022
- ✓ **DU VENDREDI 13 MAI 2022 AU DIMANCHE 15 MAI 2022 INCLUS**
Comprenant la rencontre DM3 C N° 16286 DU 15/05/2022

Cette sanction sera assortie d'une mission d'intérêt général dans le cadre de l'arbitrage, à savoir :

- ✓ **arbitrer 5 matches de jeunes de niveau départemental avant le 31 DECEMBRE 2022**
- ✓ **faire l'e-Learning Arbitre-Club ET TRANSMETTRE LE CERTIFICAT DE FIN DE FORMATION A LA COMMISSION DE DISCIPLINE**

Le club de MARLENHEIM BC ou, en cas de mutation pour la saison 2022/2023, le nouveau club de Monsieur MAHLER Nathan devra :

- ✓ **enregistrer Monsieur MAHLER Nathan sur FBI en tant que « arbitre club en formation »**
- ✓ **saisir les désignations de Monsieur MAHLER Nathan sur FBI**
- ✓ **indiquer à la Commission de Discipline, avant le week-end concerné, la rencontre sur laquelle Monsieur MAHLER Nathan sera désigné**

Selon l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général, tout(e) licencié(e), sous le coup d'une sanction lors d'une rencontre qui doit être reportée (remise, à jouer ou à rejouer), ne pourra participer à cette rencontre même si à la date de celle-ci, sa sanction a pris fin.

Un(e) licencié(e) quel que soit le type de licence dont il(elle) est titulaire ne peut, pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis à vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de **1 an** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive BC MARLENHEIM-GES0067024 devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Messieurs Serge FLICK, Jacques BISCEGLIA, Gilles SCHULTZ et Christophe BIETH ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Dossier n° 052 - 2021/2022

Incidents pendant la rencontre PRFA N° 10076 DU 29/01/22

CTC ALLIANCE SPORT ALSACE WEYERSHEIM GES0067083 - SCHIRRHEIN GES0067043

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général en date du 14 février 2022, concernant des faits qui se seraient déroulés le 29 janvier 2022 lors de la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rapport du chargé d'instruction dressé par Monsieur Jean-Marc SCHNELL ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"L'équipe A, CTC ALLIANCE SPORT ALSACE WEYERSHEIM, n'aurait pas respecté le protocole sanitaire. Lors de la mi-temps, Madame DERE Selim, coach assistante du club de SCHIRRHEIN, aurait informé les arbitres que son équipe n'aurait pas été contrôlée. Le 1er arbitre serait allé se renseigner auprès de Monsieur Geoffroy GABEL, Président de WEYERSHEIM et chronométrateur des tirs lors de la rencontre. Monsieur GABEL lui aurait répondu qu'une personne était en place à l'entrée de la salle pour contrôler les pass sanitaires. Le 1er arbitre lui aurait demandé de contrôler

L'équipe de SCHIRRHEIN afin que sa réserve sur la feuille de marque "PASS SANITAIRE CONTROLE" soit validée. Monsieur GABEL se serait exécuté immédiatement en demandant à une personne du club de contrôler toute l'équipe de SCHIRRHEIN ainsi que toutes les personnes présentes dans la salle afin d'être certain que le contrôle soit fait correctement".

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur Geoffroy GABEL, licence n° VT751761, correspondant de la CTC ALLIANCE SPORT ALSACE et Président es-qualité du club de WEYERSHEIM BB

Aux termes de l'article 1.2 « Responsabilités es-qualité » de l'Annexe 1 au Règlement disciplinaire général :

« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »

Aux termes de son rapport en date du 18 février 2022, Monsieur Geoffroy GABEL reconnaît la réalité et la matérialité des faits et présente ses regrets.

En conséquence, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre Monsieur Geoffroy GABEL.

Lesdits membres rappellent la doctrine de la Commission en matière de non-respect du protocole sanitaire.

Si par hypothèse ledit non-respect est documenté par un rapport d'un officiel et spécifiquement d'un arbitre, la présomption d'exactitude renforcée liée au statut notamment d'arbitre a pour conséquence de conduire au prononcé d'une mesure provisoire au sens de l'article 12 du Règlement Disciplinaire Général par le Président de la Commission Régionale de Discipline.

Si par hypothèse ledit non-respect fait l'objet d'un signalement par toute personne autre qu'un arbitre ou un officiel, aucune mesure provisoire n'est prononcée et le dossier fait l'objet d'une instruction préparatoire à la délibération.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de Monsieur Geoffroy GABEL, licence n° VT751761, correspondant de la CTC ALLIANCE SPORT ALSACE et Président es-qualité du club de WEYERSHEIM BB :

UN AVERTISSEMENT

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive CTC ALLIANCE SPORT ALSACE-WEYERSHEIM devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Messieurs Serge FLICK, Jacques BISCEGLIA, Gilles SCHULTZ et Christophe BIETH ont pris part aux délibérations.

Le chargé d'instruction Monsieur Jean-Marc SCHNELL n'a pas pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Dossier n° 067 - 2021/2022

Incidents pendant la rencontre XXX N° XXX DU XXX

EQUIPE A – EQUIPE B

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports-, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"La joueuse B13, aurait eu une altercation verbale avec une joueuse de l'équipe adverse. Plus tard dans le match elle aurait récidivé. Elle aurait tenu aux épaules une joueuse de l'équipe adverse et l'aurait repoussée violemment. Le 1er arbitre trouvant que la joueuse B13 devenait "dangereuse" pour les autres joueuses lui aurait infligé une Faute Disqualifiante Avec Rapport".

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE LA JOUEUSE B13 :

Aux termes de l'article 1.1 Infractions de l'annexe au Règlement Disciplinaire Général :

« Peut être sanctionnée toute personne physique et/ou morale mentionnée à l'article 2 : 1. qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ; »

Lors de l'audition au cours de laquelle Mademoiselle XXX s'est présentée accompagnée de son père en sa qualité de représentant légal, celle-ci a exprimé ses regrets quant à son comportement.

Son représentant légal a indiqué qu'un travail pédagogique de fond a été réalisé au sein de la famille et du club.

Toutefois, la nature des faits reprochés et le jeune âge de Mademoiselle XXX constituent des circonstances aggravantes.

En conséquence, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre Mademoiselle XXX.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de la joueuse B13 :

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE TROIS (3) WEEK-ENDS FERMES ET DE TROIS (3) WEEK-END AVEC SURSIS**

Les peines fermes de la joueuse B13 s'établiront :

- ✓ **DU VENDREDI 30 AVRIL 2022 AU DIMANCHE 1^{er} MAI 2022 INCLUS**
- ✓ **DU VENDREDI 6 MAI 2022 AU DIMANCHE 8 MAI 2022 INCLUS**
- ✓ **DU VENDREDI 13 MAI 2022 AU DIMANCHE 15 MAI 2022 INCLUS**

Un(e) licencié(e) quel que soit le type de licence dont il(elle) est titulaire ne peut, pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis à vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive B devra s'acquitter en outre du versement
d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Messieurs Serge FLICK, Gilles SCHULTZ et Christophe BIETH ont pris part aux délibérations. Il est ici précisé que Monsieur Jacques BISCEGLIA n'a pas pris part aux délibérations dans la mesure où le club qu'il préside, a participé à la rencontre au cours de laquelle l'incident a eu lieu. Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Le Président de la Commission de Discipline
et Secrétaire de Séance,
Christophe BIETH

